

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0023 du 13/03/2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0023, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de la voirie dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier des Pins sur la commune de Vitrolles (13), déposée par la Ville de Vitrolles, reçue le 10/02/2015 et considérée complète le 20/02/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 20/02/2015 ;

Considérant la nature et les dimensions du projet, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation et la modification de voies sur un linéaire de 2165 mètres comprenant :

- la création de voies nouvelles (rue de la Médiathèque, rue des Commerces, rue des Thymes, rue du Mail, rue du Bonheur) sur un linéaire de 890 mètres,
- le recalibrage de l'avenue des Salyens (975 ml),
- la reprise ponctuelle de voies existantes (300 ml),

Considérant les objectifs du projet :

- requalifier un axe majeur de la ville, l'avenue des Salyens, afin de réduire l'effet de coupure urbaine,
- créer et réaménager des voies pour renforcer l'accessibilité et la circulation interne du quartier,
- créer une nouvelle entrée du quartier des Pins par un mail central,
- permettre une recomposition foncière et urbaine avec l'aménagement d'une place et la construction de logements, de locaux commerciaux et d'un équipement socio-culturel ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un programme de travaux, le programme de rénovation urbaine (PRU) "Coeur de projet" du quartier des Pins, qui prévoit :

- la requalification et la création de voies,
- la réhabilitation de 361 logements sociaux,

- la démolition de 103 logements sociaux,
- la reconstruction de 127 logements,
- la construction d'une médiathèque,
- la réalisation de locaux commerciaux en pied d'immeuble ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine,
- sur des emprises foncières non bâties ou ayant fait l'objet de démolitions,
- dans l'emprise des voies existantes en cas de recalibrage,
- à 400 mètres du site Natura 2000 n° FR9312009 "Plateau de l'Arbois" ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement :

- limités aux emprises urbanisées,
- faibles en termes d'incidences sur la qualité de l'air et du bruit, l'évolution du trafic routier restant mineure,
- temporaires en phase travaux ;

Considérant que le projet intègre dans sa conception les préoccupations d'environnement et de développement durable :

- amélioration de la desserte et de l'accessibilité du quartier,
- amélioration de la sécurité routière,
- intégration dans l'avenue des Salyens en site mixte de la circulation du bus à haut niveau de service (BHNS),
- réalisation d'aménagements dédiés aux cyclistes et aux piétons,
- accompagnement paysager des voies avec des plantations d'arbres,
- requalification et renforcement du réseau pluvial,
- entretien et surveillance régulière du bassin de rétention existant du vélodrome dans le cadre de la lutte anti vectorielle des moustiques,
- évacuation des matériaux de démolition des chaussées existantes vers des filières de valorisation et d'élimination des déchets adaptées ;

Considérant l'avis de l'autorité environnementale du 13 mai 2013 sur le projet de bus à haut niveau de service (BHNS) du territoire du Syndicat mixte des transports de l'Est de l'étang de Berre (SMITEEB) ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement de la voirie dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier des Pins situé sur la commune de Vitrolles (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

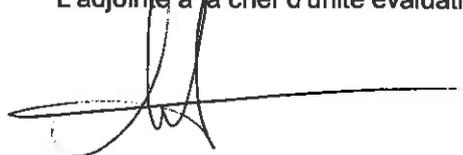
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Ville de Vitrolles.

Fait à Marseille, le 13/03/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

